

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 12 AVRIL 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,
Galant J., **Bourgmestre** ; D'Haese-Leuridant M.,
Pelerieau J., Danneau F., **Echevins** ;
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F.,
Chanoine V., Delhayé J., Egels E., Decoster C.,
Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C., Morcrette C., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Desmet-Culquin B., Hotton-Vanderbecq S., **Echevins**
Senecaut M., Caulier G., Dessilly V., Auquièrre E., **Conseillers**

REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, éd.4) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1

Considérant que l'Administration communale doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges qu'entraîne, pour l'Administration communale, la délivrance de documents administratifs par les Services Population – Etat-civil, Etrangers, Finance

Vu la circulaire du 11 juillet 2018, relative à la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Attendu que dans le respect de ladite Circulaire budgétaire, la Commune est autorisée, afin de lui permettre de rencontrer partiellement le coût découlant de la charge relative à la délivrance de

documents administratifs, à fixer un montant de redevance dû pour la délivrance de certains documents administratifs qu'elle énumère ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mars 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mars 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Décide : à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la recherche, la confection, la délivrance et/ou la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'Administration Communale.

Ne sont pas visées :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La délivrance d'extraits de casier judiciaire pour des raisons professionnelles ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du code civil ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ou à un logement-passerelle de l'Administration communale de Jurbise ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL).

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. DOCUMENTS D'IDENTITE POUR CITOYEN BELGE

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de moins de 12 ans :**

- Procédure normale : gratuit
- Procédure d'extrême urgence : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Carte d'identité d'enfant belge de 12 ans à 18 ans :**

- Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral

∞ Le tarif en procédure d'extrême urgence est réduit à partir du deuxième document d'identité électronique demandé simultanément pour les enfants belges de moins de 12 ans d'un même ménage et qui sont inscrits à la même adresse. Le montant réduit est celui à ristourner au Fédéral.

- **Carte d'identité adulte belge :**
 - Procédure normale : 8,90 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'extrême urgence : + 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN /PUK à l'adresse de la Direction Générale Institutions et population du SPF Intérieur – Bruxelles : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance d'un nouveau numéro de code Pin ou Puk : 2,50 €**

B. DOCUMENTS (D'IDENTITE OU AUTRES) POUR CITOYEN ETRANGER

- **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de moins de 12 ans :**
 - Procédure normale : gratuit (*délivrance directe par l'Administration communale, pas de procédure d'urgence ou d'extrême urgence*)
- **Carte d'identité ou document de séjour pour enfant étranger de 12 ans à 18 ans :**
 - Procédure normale : montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte d'identité ou document de séjour pour adulte étranger :**
 - Procédure normale : 5 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'extrême urgence : 15,85 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Carte biométriques et titres de séjour pour étranger de pays tiers :**
 - Procédure normale : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Déclaration d'arrivée : 2,5 €**
- **Attestation d'immatriculation Modèle A : 5 €**
- **Déclaration de nationalité belge : 20 €**

C. DELIVRANCE DE PASSEPORTS

- **Délivrance de passeports d'enfant de moins de 12 ans :**
 - Procédure normale : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 0,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports d'enfant de 12 ans à 18 ans :**
 - Procédure normale : 0,50€ + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral
- **Délivrance de passeports adulte :**
 - Procédure normale : 15,50 € + montant à ristourner au Fédéral
 - Procédure d'urgence : 20,50 € + montant à ristourner au Fédéral

D. ETAT-CIVIL

➤ **Demande de changement de prénom : 490 €.**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom. Il est toutefois dérogé à ce montant dans les cas suivants :

- a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 49 € (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom)
- b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- c) Le montant est fixé à 49€ (à savoir 10% du montant demandé pour la procédure normale du changement de prénom) dans les cas suivants :
 - le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet;
 - le prénom est de consonance étrangère ;
 - le prénom est de nature à prêter à confusion ;
 - le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;
 - le prénom est abrégé ;

➤ **Redevance pour traitement de demande de mariage ou de cohabitation légale : 20 €**

➤ **Livret de mariage : 20 €**

➤ **Délivrance d'extraits ou copies littérales d'actes concernant l'Etat Civil : 3 €.**

E. DIVERS

➤ **Tous certificats délivrés par le Service Population : 3 €**

➤ **Autorisation parentale de quitter le territoire(mineurs) : 2 €**

Lorsqu'il s'agit d'un voyage organisé par l'Administration Communale de Jurbise (ou par l'une de ses Ecoles communales), l'autorisation de quitter le territoire sera délivrée gratuitement.

➤ **Légalisation de signature ou copie certifiée conforme : 2 €.**

➤ **Changement de résidence : 10 €, sauf en cas de changement interne sur l'entité de la Commune de Jurbise**

➤ **Extrait de casier judiciaire : 5 €**

➤ **Arrêté de police : 10 €**

➤ **Redevance pour travaux administratifs spéciaux – recherches généalogiques : 25€/heure avec un minimum de 20€ par dossier**

➤ **Redevance pour réalisation de copies « papier » de documents administratifs :**

- Copie A4 noir et blanc : 0.15 €/feuille
- Copie A4 couleur : 0.62€/feuille
- Copie A3 noir et blanc : 0.17€/feuille
- Copie A3 couleur : 1.04€/feuille
- Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm à 1 m : 0.92€/plan

➤ **Délivrance de permis de conduire**

- permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au Fédéral
- permis de conduire belges définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral
- permis de conduire internationaux définitifs : 10 € + montant à ristourner au Fédéral

➤ **Délivrance de plans de l'entité :**

- petit format : 5 €
- grand format : 10 €

Article 4 : Dans certains dossiers dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la Commune récupérera le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€, et de 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Jurbise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, (...);
- Durée de conservation :

Les données sont archivées conformément aux règles applicables en matière d'archives publiques et privées.

- Déclaration de changement de résidence (modèle 2, puis 4), les certificats d'inscription (modèle 3), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1856.
- Avis de non-inscription (modèle 5 puis modèle 4), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1900
- Certificat d'établissement de seconde résidence (modèle 2 bis) ou certificat d'inscription de seconde résidence (modèle 3 bis) ou avis d'établissement de seconde résidence (modèle 4 bis) ou avis de non-inscription de seconde résidence (modèle 5 bis puis 4 bis), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination selon la loi de 1900 et supprimé en 1960 ou 1981.
- Requête pour la transmission des formulaires ou renseignements en vue de la régularisation d'un habitant non-inscrit (modèles n°8 et 9,9 et 9 bis avant 1961), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1866

- Transmission d'un extrait des actes de l'état civil concernant des personnes étrangères à la commune où les intéressés ont leur résidence (modèle n°10), le délai de conservation est de 10 ans avec élimination après délai selon la loi de 1960
- Radiations, le délai de conservation est de 30 ans
- Dossiers d'administration provisoire, le délai est de 10 ans après le décès de la personne avec élimination passé le délai.
- Méthode de collecte : via le Registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nélis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Stéphane Gillard

La Bourgmestre,
Jacqueline Galant